

# **VS\_GERICHTE A1 22 175 vom 8. August 2023**

VS Kantonsgericht, 2023-08-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A1\\_22\\_175](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_22_175)

FR: VS\_GERICHTE A1 22 175 du 8 août 2023

IT: VS\_GERICHTE A1 22 175 del 8 agosto 2023

## **Regeste**

A1 22 175 ARRÊT DU 8 AOÛT 2023 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public  
Composition : Christophe Joris, président ; Jean-Bernard Fournier et Dr Thierry Schnyder, juges ; Elodie Cosandey, greffière, en la cause X \_\_\_\_\_, A \_\_\_\_\_, recourant, représenté par Maître Philippe Loretan, avocat, 1950 Sion 2 Nord contre DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE ET DE LA FORMATION (DEF), 1951 Sion, autorité attaquée (Fonction publique) recours de droit administratif contre la décision du 28 septembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le décompte de salaire du 28 septembre 2022 et le courrier du 3 octobre 2022 n'ont pas l'apparence de décisions écrites, faute notamment d'être désignées comme telles (art. 29 al.1 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et juridiction administrative [LPJA ; RS/VS 172.6]). Toutefois, doit être considéré comme une décision un acte qui affecte les droits et obligations d'un fonctionnaire en tant que sujet de droit, par exemple la fixation de son salaire, d'indemnités diverses ou encore de sanctions disciplinaires (ATF 136 I 323 consid. 4.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 8D\_5/2022 du 22 février 2023 ; Thierry Tanquerel, Manuel de droit administratif, 2e éd. 2018, n. 803, p. 286). En outre, l'art. 29a de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) étend le contrôle judiciaire en principe à toutes les contestations juridiques, y compris aux actes de l'administration, en établissant une garantie générale de l'accès au juge (ATF 143 I 344 consid. 8.2), sauf en ce qui concerne les actes internes de l'administration qui n'ont pas le caractère d'une décision (ATF 143 I 336 consid. 4.2). En l'occurrence, le recourant se plaint de la décision du 28 septembre 2022 du DEF valant selon lui réduction de son taux d'activité. Toutefois, le décompte de salaire du 28 septembre 2022 se borne à tirer les conséquences de la diminution du nombre de périodes lui étant attribuées. C'est cependant seulement au moment où il a reçu ce dernier qu'il a eu connaissance de la réduction de son horaire de travail pour l'année 2022/2023 de manière définitive, si bien qu'il peut s'apparenter à une décision du DEF, quand bien même les voies de droit n'ont été communiquées au recourant que dans le courrier du

### **E. 3**

Dans son mémoire, le recourant invoque comme unique grief une violation de l'art. 46 al. 1 let. b LPSO. Conformément à cette disposition, après avoir entendu l'enseignant, l'autorité d'engagement peut prononcer la diminution du traitement mensuel jusqu'à concurrence du tiers, pour une durée maximale d'une année. Se référant à cette durée maximale d'une année, le recourant se plaint d'une prolongation illégale de la mesure. Force est toutefois de constater que le raisonnement du recourant tombe à faux. En

- 8 - effet, comme le montrent le dossier et les précédentes décisions rendues à son égard, le recourant n'a jamais fait l'objet d'une mesure de diminution du traitement mensuel au sens de l'art. 46 al. 1 let. b LPSO. Seul un avertissement accompagné de mesures d'amélioration au sens de l'art. 46 al. 1 let. a LPSO a été prononcé à son égard et confirmé par la Cour de céans dans son arrêt du 12 août 2022. Quant à la réduction des périodes attribuées pour l'année 2021/2022, il ne s'agissait pas d'une mesure administrative visant à sanctionner son comportement, mais d'une diminution du taux d'activité au sens de l'art. 6 OPSO. Selon ce dernier, l'autorité d'engagement peut, sur demande du personnel ou si les circonstances l'exigent, diminuer le taux d'activité de ce dernier, pour autant que l'organisation de l'école le permette. Comme exposé aux considérants 8 et 9 de l'arrêt du 12 août 2022, cette diminution résultait du retrait des six périodes d'enseignement dans les trois classes avec lesquelles le recourant avait rencontré des difficultés au cours de l'année 2020/2021, ce qui ne pouvait pas être reproché à l'autorité, compte tenu des tensions entre les élèves de ces classes et le recourant. Le retrait de ces six périodes avait, en outre, pu partiellement être compensé par l'attribution de deux périodes au D \_\_\_\_\_. L'on se trouvait donc bel et bien dans un cas dans lequel les circonstances justifiaient cette décision de l'autorité d'engagement. La diminution du traitement pour l'année 2021/2022 n'était quant à elle que la conséquence de la réduction du nombre de périodes d'enseignement, dont il a été établi qu'elle était fondée. Elle était conforme à l'art. 6 OPSO. Pour pénible qu'elle puisse être pour le recourant, elle ne revêtait pas le caractère d'une sanction (cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C\_324/2022 du 17 mai 2023 consid. 3.4). 4.1 Sans vraiment le dire, le recourant semble contester, dans sa réplique du 13 janvier 2023, l'existence de circonstances justifiant une nouvelle fois l'application de l'art. 6 OPSO pour l'année 2022/2023. En effet, il affirme que des nouveaux enseignants ont récemment été engagés. 4.2 En l'espèce, comme on l'a vu, la réduction des prétentions salariales du recourant découle du fait que celui-ci a vu passer son nombre de périodes d'enseignement hebdomadaires de 23 à 19, ce qui n'est pas contesté. Ainsi, le recourant, pourtant engagé à plein temps, ne travaille actuellement qu'à un pourcentage réduit d'un peu plus de 82 %. Cette situation n'est admissible, au sens de l'art. 6 OPSO et sans l'accord de l'enseignant, que pour autant que les circonstances l'exigent. Or, dès la communication de la planification provisoire le 7 juillet 2023, le chef de section a précisé que les baisses d'effectifs avaient entraîné une réorganisation des cours avec, notamment, la perte de la 4e classe xx2 et un nombre encore incertain d'élèves pour les classes xx3. Il ressort

- 9 - par ailleurs de l'analyse comparative des taux d'activité des enseignants du secteur E \_\_\_\_\_ que plusieurs enseignants ont été touchés par cette diminution, compte tenu de la perte de 37 périodes d'enseignement pour l'année 2022/2023, soit une classe plein-temps en moins (cf. p. 133 du dossier). Dans un arrêt A1 2004 103 du 10 décembre 2004, la Cour de céans avait déjà eu l'occasion de se pencher sur une disposition similaire à l'art. 6 OPSO et avait confirmé la décision de réduire le taux d'activités de plusieurs professeurs, compte tenu de la baisse sensible de l'effectif des étudiants, respectivement le nombre restreint de nouvelles inscriptions. Cet argument apparaît donc, dans le cas présent également, propre à justifier l'application de l'art. 6 OPSO. Il ressort de cette même analyse comparative que seul un nouvel enseignant aurait été engagé pour l'année 2022/2023 pour remplacer un autre parti à la retraite. Quant à l'engagement de deux enseignants pour l'année 2021/2022 afin d'assumer notamment les périodes retirées au recourant à ce moment-là, il est antérieur aux problèmes de baisse de fréquentation invoquée pour la nouvelle année 2022/2023. A cet égard, l'on peut encore relever que le recourant n'a pas établi avoir réalisé les améliorations

exigées dans le cadre de l'avertissement confirmé par l'arrêt du 12 août 2022, si bien qu'il n'apparaîtrait de toute manière pas approprié de lui confier à nouveau les classes qui lui ont été retirées depuis l'année 2021/2022. Partant, l'application de l'art. 6 OPSO ne prête pas le flanc à la critique et le grief doit être écarté.

**E. 5**

Attendu ce qui précède, le recours est rejeté (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA).

**E. 6**

Vu l'issue du litige, les frais de la cause, fixés principalement eu égard aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, à 1500 fr., sont mis à la charge du recourant (art. 89 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 de la loi du

**E. 11**

février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives – LTar ; RS/VS 173.8), qui n'a pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 LPJA a contrario).

- 10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.